

LOI DU 11 OCTOBRE 2010 : LE GOUVERNEMENT À VISAGE DÉCOUVERT !

Après la « vague marine » des cantonales et ses reflux nauséabonds, le gouvernement, en continuité du « débat » initié sur la laïcité enfonce le clou par la circulaire du 2 mars 2011 relative à la mise en œuvre de la loi 2010-1192 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

QUE PRÉVOIENT CES TEXTES ?

La loi en elle-même est claire, puisqu'elle prohibe dans l'espace public (défini comme étant les voies publiques ainsi que tout lieu ouvert ou affecté au service public) toute tenue destinée à dissimuler le visage hormis quelques exceptions.

La circulaire du 2 mars précise justement le champ d'application et donne une interprétation restrictive. La dissimulation totale du visage n'est pas indispensable, tout élément susceptible de rendre l'identification de la personne difficile ou impossible est en effet prohibé, même sans que le visage ne soit dissimulé.

Les exceptions sont listées au travers des dispositions législatives ou réglementaires telles que le port du casque en 2 roues, d'équipements de protection liés à une activité professionnelle, du matériel sportif durant l'exercice de la discipline ou lors des fêtes ou manifestations traditionnelles.

Un recul sur les valeurs du service public

Si le Premier ministre rappelle dans sa circulaire que les agents des services publics n'ont pas à contraindre une personne à devoir se découvrir ou à sortir, rôle dévolu aux seules forces de l'ordre, les consignes qu'il donne pourtant sont de nature pour le moins à semer le trouble sur la conduite à tenir.

Fidèle à la logique de remise en cause des principes qui guident les services publics depuis la libération, le premier ministre entend ainsi faire jouer un rôle aux personnels des différents services publics, au détriment de l'usager. Ainsi, il est indiqué que « la dissimulation du visage fait obstacle à la délivrance des prestations du service public ». Or, la dissimulation du visage s'entend ici sur l'intention au travers du port de vêtements et non sur le fait réel. Il est donc à craindre des dérives comportementales mues par l'ambiance délétère en vogue dans le pays depuis quelques temps. **Pour la CGT Finances Publiques, ceci constitue un risque sans précédent sur le service public, la neutralité n'étant plus garantie !**

Syndicat national CGT Finances Publiques

- Case 450 ou 451 - 263 RUE DE PARIS
93514 MONTREUIL CEDEX
- dgfip@cgt.fr
- cgt@dgfip.finances.gouv.fr
- www.financespubliques.cgt.fr
- Tél. : 01.48.18.80.16
- Télécopie : 01.48.70.71.63

LA DGFIP LE DOIGT SUR LA COUTURE DU PANTALON

Comme si le contenu de cette circulaire n'était déjà pas assez équivoque sur les réelles intentions politiques (et électoralistes) ou si la loi n'était pas suffisamment explicite, la DGFIP (que l'on a pourtant connu moins prompte à emboîter le pas à certaines notes Fonction Publique) a annexé à celle-ci une note assortie de « questions/réponses » à l'attention des agents.

Cette fiche rappelle la conduite à tenir, et donc indique qu'il convient de refuser l'accès aux locaux à toute personne dissimulant son visage. Ainsi, l'ensemble des services de la DGFIP est sous le coup de cette loi. Ceci prêterait à sourire si les services de la DGFIP n'étaient déjà sujets à questionnements quant à la dissimulation du visage.

En effet, notre administration a une image liée aux disponibilités de fonds alimentée par les files d'attente aux périodes d'échéances liées à l'insuffisance d'effectifs ou à l'impréparation lors des nouveautés telle la PPE. Ceci attise nombre de tentations qui rendent indispensable une vigilance particulière face aux risques de braquages dont nos services sont régulièrement la cible. C'est ainsi par exemple qu'en certains endroits les guichets étaient par le passé traditionnellement fermés aux publics les jours de carnaval pour limiter les risques.

La CGT Finances Publiques s'interroge donc sur la pertinence de ce nouvel arsenal législatif : si le problème pouvait se présenter, est ce pour autant que nos services étaient démunis ?

Compte tenu des risques évoqués, il est donc légitime de s'assurer de l'identification des personnes accédant aux guichets. Par ailleurs, le décret du 23 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique dispose que les opérations en règlement d'une dépense doivent être libératoires, et par conséquent s'effectuer au profit du créancier. Ces opérations pouvant s'effectuer en numéraire, le contrôle de l'identité de la personne recevant le paiement s'avère donc nécessaire, et nécessite donc de pouvoir s'assurer de l'identité de la personne.

Les services de la DGFIP étaient donc fondés à demander à une personne de ne pas dissimuler son visage aux fins d'identification pour pouvoir y accéder même avant la promulgation de cette loi. La circulaire du Premier ministre et la foire aux questions adjointes n'apportent rien de nouveau en la matière. En revanche, la remise en cause du principe de neutralité qu'amène la circulaire ministérielle pose la question de l'accès au service public.

D'après la circulaire, le port de certains vêtements peut constituer un motif de refus de prestation ; de fait, les dérives ne sont pas à exclure. Comment se comporter dans un service ne maniant pas de fonds et où les risques sont minimes ? Si la loi est simple, la circulaire complexifie la donne.

L'information au public révèle le vrai visage de cette loi

Outre une affiche qui doit être apposée dans les services recevant du public, un dépliant a également été confectionné à destination des voyageurs désirant se rendre en France. Ce dépliant est annoncé comme étant disponible en français, en anglais et en langue arabe... Plus fort, la circulaire provenant de Matignon cible les destinataires de l'information sur le territoire national en affirmant vouloir s'appuyer sur « les réseaux de proximité en charge des droits des femmes » et les « adultes relais travaillant dans les quartiers. »

On voit bien l'idée directrice qui anime le gouvernement, il ne s'agit donc pas de donner, aux agents de service public, les moyens d'assurer leur mission au contact des usagers dans le cadre républicain (neutralité et laïcité), mais bien de les instrumentaliser dans une logique politicienne. La stigmatisation d'une religion plutôt que l'échange et la réflexion.

Tous les éléments étaient pourtant réunis avant cette loi pour permettre d'assurer pleinement nos missions dans le respect de la laïcité. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a notamment eu à se prononcer en de nombreuses reprises sur des situations d'ingérence dans la conviction religieuse dans le cadre de l'article 9 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme qui limite la liberté de culte aux mesures nécessaires à la sécurité publique ou à la protection de l'ordre par le biais de mesures prévues par la loi.

L'Etat français a ainsi eu gain de cause lorsqu'il s'est agi de demander à un individu de se découvrir pour des motifs de sécurité⁽¹⁾ ou de n'avoir pas répondu favorablement à la proposition de ne le faire qu'en présence d'une personne de même sexe⁽²⁾. La CEDH a précisé que s'agissant de mesures ponctuelles de sécurité publique pour les accès aux locaux, celles-ci ne sont pas constitutives d'une violation des droits.

Pour la CGT Finances Publiques, la DGFIP aurait donc pu établir une fiche questions/réponses sur la base de ces éléments de jurisprudences depuis longtemps. Ceci aurait répondu de façon pertinente aux problématiques que les personnels peuvent rencontrer. Au lieu de cela, elle préfère se mettre au garde-à-vous en faisant de ses personnels les instruments d'une politique électoraliste. Le gouvernement a d'ailleurs su mettre les moyens pour sa communication (notamment par le développement rapide d'un site internet) tandis que sa politique sociale continue à faire des dégâts : moins de service public, moins d'agents publics, moins de pouvoir d'achat pour les fonctionnaires.

(1) CEDH requête n°35753/036 PHULL/France

(2) CEDH requête n°15585/06 EL MORSLI/France